****

**NON AU PROJET DE DÉCRET D’APPLICATION DE LA LOI PACTE À LA CDC**

**Non à la privatisation par décret !**

*Concocté sans concertation par l’exécutif, le projet de décret d’application de la loi PACTE relatif à l’administration (et l’organisation) de la Caisse des dépôts présenté au CUEP donne tout pouvoir d’organisation et de nomination au DG,* ***en***

***faisant un monarque absolu,*** *tout en renforçant le pouvoir de contrôle de l’exécutif et en nous éloignant un peu plus de la Fonction Publique. Au prétexte éculé de modernisation,* ***il foule au pied plus de 100 ans d’histoire sociale dans notre Établissement en même temps qu’il ignore son autonomie républicaine et contourne les pouvoirs de contrôle du Parlement****.*

*C’est inacceptable. Nous ne laisserons pas faire et contesterons ce décret s’il est publié dans l’état !*

**Sur la forme :**

**Le dialogue social ignoré**:

Ce décret a été rédigé dans l’ombre sans concertation de la direction selon le propre aveu du Directeur général en juillet, ni de la commission de surveillance qui a simplement donné son aval le 24 juillet alors que selon la loi ce type de décret pourtant doit être établi sur sa proposition.

Mais le plus grave c’est qu’alors qu’il concerne les activités, l’organisation, l’emploi et donc les conditions de travail et les droits de milliers d’agents publics et privés de la CDC, ce texte a été rédigé sans aucune information ni dialogue avec leurs représentants. Dans la longue histoire de la CDC, il n’y a eu que peu de décrets modifiant son organisation hiérarchique mais aucun ne fut publié sans échange préalable avec les organisations syndicales.

Un exemple : en 1945, alors qu’au sortir de la Libération, se joue la définition de l’organisation future de la Fonction publique et notamment la création de l’ENA et l’assimilation de la Caisse des dépôts à une administration centrale de l’Etat, , c’est au plus haut niveau que sont reçus et entendus les représentants du personnel de la CDC comme l’indique une correspondance de Michel DEBRE (alors Commissaire de la République chargé par le général de Gaulle de jeter les bases de la nouvelle fonction publique en date du 7 juillet 1945 dont voici un extrait :

*« J’ai reçu avec les représentants de la fédération des fonctionnaires chrétiens (CFTC) le représentant du syndicat des agents de la CDC (CGT). Il m’a exprimé le désir de voir le recrutement de la CDC lié au recrutement général des fonctionnaires des grands corps d’administration centrales… Les fonctionnaires de la CDC souhaiteraient que le personnel de la CDC, au moins son personnel supérieur fut soumis au même régime que le personnel supérieur du Ministère des Finances … deux arguments : le premier c’est l’identité de régime et de situation … le second c’est l’importance et la variété des attributions du personnel de la CDC* ».

On pourrait certes considérer que **les deux syndicats de l’époque (CGT et CFTC) avaient grandement participé à la lutte contre l’occupant nazi, au contraire des dirigeants d’alors de la CDC, et qu’ils étaient de ce fait parfaitement légitimes à participer à la définition de son organisation future. Mais même à d’autres moments marquants de l’évolution de l’organisation de la Caisse (1968, 1996-1998, 2001 …), les représentants du personnel furent associés sinon consultés.**

**Etabli sans concertation, le projet révèle par ailleurs sur la forme quelques incohérences qui suscitent de lourdes interrogations** :

Ainsi il est toujours intéressant et révélateur de se pencher sur les visas d’un texte réglementaire :

S’il est normal que la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi PACTE) soit visée (ce décret est pris en application de cette loi), tout comme est visée la loi du 28 mai 1996 et son article 34 qui indique rappelons-le que « *le personnel de la Caisse des dépôts comprend des agents régis par le statut général de la fonction publique et des agents contractuels de droit public … et que la CDC est en outre autorisée à employer sous le régime des conventions collectives des agents contractuels… lorsque les exigences particulières de l’organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient …*» ; notons que ce décret ne vise curieusement pas le décret du 13 juillet 1998 qui pourtant précise la liste des emplois sur lesquels la CDC est autorisée à recruter des salariés de droit privé tandis qu’il vise de façon incompréhensible le code électoral ??? Par ailleurs s’il est légitime de viser le code du travail, pourquoi cibler plus précisément les dispositions relatives aux délégués du personnel (L2311…) ??? **Quant au code monétaire et financier, on se demande pourquoi est visé particulièrement l’article L 518-4 qui porte sur la composition de la Commission de surveillance**, ce qui n’a rien à voir avec le sujet du décret, alors qu’il ne vise pas particulièrement le L518-7 qui précisément traite des attributions de la C.S et de ses relations avec le Directeur Général.

**Notre analyse article par article du projet de décret :**

**Article R 518-3 à 5 :** capital ! c’est le cas de le dire. Certes, il indique conformément aux dispositions de la Loi PACTE que le Directeur Général « n’administre » plus mais « dirige » les services de la CDC, mais surtout il supprime les 7 emplois de Directeurs (dont celui de Secrétaire Général) pour indiquer que désormais le DG « **peut être assisté de un ou plusieurs directeurs délégués**» qu’il nomme à sa guise ainsi que par d’éventuels directeurs, contrôleurs généraux, chefs de service, sous-directeurs, experts de haut niveaux , précisant même que tous ces emplois peuvent être pourvus « par des salariés sous régime des conventions collectives de la CDC mentionnés au deuxième alinéa de l’article 34 de la loi 96-452 ».

Si chacun peut admettre qu’il est légitime que le DG puisse lui-même choisir les cadres dirigeants de la CDC (ce qui était d’ailleurs le cas antérieurement), cette nouvelle rédaction va bien au-delà en banalisant et même privatisant les règles de constitution de la Direction de la CDC. En effet, de telles règles de nomination et de révocation, «*le DG nomme aux emplois mentionnés. Ces emplois peuvent être retirés dans l’intérêt du service par le Directeur général* »), nous éloignent du caractère d’administration centrale de la CDC acquis pourtant depuis la Libération et pire encore des principes généraux de continuité et d’égalité d’accès qui guident l’organisation du service public. Ainsi par exemple, **la suppression dans ce même article de la fonction de secrétaire général dont sont pourvus l’ensemble des administrations centrales de l’Etat** afin d’en garantir la continuité de fonctionnement en est une illustration supplémentaire.

**Si l’on ajoute à ces dispositions les effets des mesures dérogatoires ouvertes par la très récente loi de modernisation de la Fonction Publique autorisant la Rupture Conventionnelle Collective à la CDC (RCC), force est de constater que l’appartenance des agents de la CDC à la fonction publique de l’Etat ne tient plus qu’à un fil tout comme la qualification d’Etablissement Public de la Caisse des dépôts est fragilisée**.

Loin de constituer une modernisation, ces dispositions sont une régression par rapport à 1945. Pour en prendre la mesure, songeons à ce qu’écrivait Jean WATTEAU (Directeur général de la CDC en 1945) : « *Nul n’a jamais contesté qu’elle (la CDC) constituât une administration publique …La CDC est l’Etat dépositaire comme le Trésor Public est l’Etat débiteur et créancier. Son autonomie financière est sans influence sur la constitution de son personnel et ne saurait motiver que pour la formation, le recrutement et le statut de ses fonctionnaires, elle soit soumise à un régime différent de celui des autres administrations centrales* ».

**Régressives, ces dispositions heurtent aussi les exigences de la démocratie sociale** puisqu’elles donnent au Directeur Général un pouvoir absolu de nomination et finalement d’organisation. En effet, comme chacun sait, les « 7 directions » actuelles correspondent bien à des subdivisions de l’Etablissement au sein desquelles sont affectés les agents publics et privés : DRS, Secrétariat Général, DRH … quand sera-t-il demain ? L’avis de la Commission de surveillance ne sera plus requis sur l’organisation des services et leurs attributions … qu’en sera-t-il des prérogatives d’information et de consultation des instances sociales ? **Ce dernier point permet d’ailleurs de préciser que ce projet de décret est, en terme de droit, tout autant régressif pour les salariés sous convention collective que pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public**. La convention collective n’est pas visée alors que celle-ci prévoit bien que la catégorie d’emploi occupé est une clause du contrat de travail et l’on peut se demander comment seront considérés et gérés les contentieux éventuels entre la Direction Générale et le salarié en cas de conflit (emploi de direction, rémunération …).

**Article R518-5 :**

Sous les allures d’un changement anodin, cet article coupe encore un peu plus les fonctionnaires de la CDC de leurs collègues des autres administrations. En effet, il indique que « *sous réserve des pouvoirs conférés au Premier Ministre et au ministre chargé de la Fonction Publique à l’égard de certaines catégories d’agents ayant la qualité de fonctionnaire, le directeur général nomme à tous les autres emplois* » mais sans devoir tenir compte des conditions prévues par le statut particulier de chaque corps, contrairement à la situation précédente. Cette modification est fondamentale. Pour s’en convaincre, prenons l’exemple du « *statut particulier du corps interministériel des attachés d’administration de l’Etat* » (plus de 500 à la CDC). Le décret 2011-1317 régissant ce corps indique par exemple dans l’alinéa 5 de l’article 3-1 de ses dispositions générales que *« lorsqu’ils sont affectés à la CDC, ils (les attachés) peuvent exercer des fonctions exigeant des connaissances particulières en matière de maîtrise d’ouvrage et analyse des processus informatiques, d’analyse financière et techniques bancaires ainsi qu’en matière de pilotage d’entreprise et comptabilité privée. Ils peuvent également participer à la conception des travaux et études se rapportant à ces travaux* ». **Ainsi le DG pourrait-il demain affecter des attachés d’administration sur des emplois de la CDC ne correspondant ni à ces attributions particulières ni aux autres catégories de fonctions déterminées par les dispositions générales de ce corps** !

**R518-6 à 8** :

Au terme de cette nouvelle rédaction, seuls les directeurs délégués devront prêter serment devant la Commission de surveillance. A contrario, les directeurs, les contrôleurs généraux, les chefs de service ne seront donc plus investis de ce serment de *« servir de tout son pouvoir l’inviolabilité* » de la Caisse. Autant dire, qu’au-delà de la portée symbolique de cette modification, **seuls le directeur général et ses directeurs délégués détiendront un pouvoir légitime dans l’organisation future de la CDC**. Ce sentiment est d’ailleurs corroboré par l’abrogation de l’article R518-8 qui enlève aux directeurs et au secrétaire général « *toute attribution déléguée concernant la gestion et l’administration de l’Etablissement, ses missions techniques et ses opérations financières* » ; la nouvelle rédaction du R518-8 prévoit que *« l’organisation et les attributions des directions et en leur sein des départements sont réglées par arrêté du directeur général* » sans avis préalable requis de la Commission de surveillance en même temps qu’il supprime les sous-directions (encore une illustration de l’éloignement vis-à-vis des administrations centrales de l’Etat).

**R518-9** :

Dans la droite ligne de ses motivations de banalisation de notre institution au prétexte de modernisation, la loi PACTE modifie fondamentalement les règles de gouvernance et de contrôle prudentiel de la CDC en l’assimilant à une institution financière classique. Dans cette logique, les pouvoirs du Dg sont renforcés en lui permettant de bénéficier de délégations de pouvoir sur les compétences propres de la CS et **de déléguer lui-même ses pouvoirs (et non plus seulement sa signature) « *aux agents qui occupent les emplois mentionnés au R5183* » (voir plus haut) comme dans n’importe quelle entreprise privée !**

**R518-10** :

Bercy le retour ! Cet article confie au pouvoir d’arrêté du ministre en charge de l’économie la désignation du Directeur délégué chargé de l’intérim du DG en cas d’absence, d’empêchement ou de vacance. Dans la rédaction actuelle, c’est le directeur général qui désigne le directeur susceptible d’assurer son intérim. **Cette modification en dit long sur le renforcement du contrôle de Bercy sur l’EP illustré par ailleurs par l’entrée de 4 représentants de Bercy au sein de la CS.**

**R518-11** :

Cet article précise les modalités de contrôle et d’approbation du budget de la Caisse des dépôts par le Ministre des Finances. **Preuve supplémentaire du renforcement évoqué précédemment**.

**R 518-12** :

Cette dernière disposition indique « *la publicité des actes réglementaires et collectifs relatifs à la CDC est assurée sur le site internet de l’Etablissement Public* ». **Encore une belle avancée de la transparence démocratique et numérique !**

